

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Consultation n° 26-MAPA-009

Le pouvoir adjudicateur :

**CAMIEG
Immeuble – Le Tryalis**

**11, rue de Rosny
93100 Montreuil**

**Cahier des Clauses Administratives Particulières
établi en application du Code de la commande publique et du CCAG Fournitures
courantes et services, relatif aux**

**Prestations de fourniture, d'installation, d'entretien maintenance, de contrôle et
d'assistance technique d'équipements de sûreté / sécurité, relatives :**

**Au contrôle d'accès
A l'alarme intrusion
A l'alarme sûreté (PPMS)
A la détection incendie (reliée au contrôle d'accès)
A la vidéo-surveillance
A la télésurveillance**

**Procédure adaptée en application des articles L. 2123-1 ; R. 2123-1 1° ; R. 2162-9 du
Code de la commande publique.**

**Accord-cadre avec un montant minimum et maximum passé en application des articles
L2125-1 1°, R. 2162-4-1° à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande
publique.**

SOMMAIRE

Article 1	- Objet du contrat.....	4
Article 2	- Décomposition du contrat.....	4
2- 1-	Allotissement.....	4
2- 2-	Forme du contrat.....	4
Article 3	- Généralités.....	4
3- 1-	Pièces contractuelles.....	4
3- 2-	Protection de la main d'œuvre.....	4
3-3-	Réparation des dommages.....	5
3-4-	Assurances.....	5
3-5-	Autres obligations.....	5
3-5-1-	Obligations relatives à la sous-traitance	5
3-5-2-	Confidentialité et sécurité	6
3-5-3-	Obligation de respect des règles issues du règlement général sur la protection des données (RGPD) ..	7
3-5-4-	Mesures de sécurité	8
3-5-5-	Obligations diverses	8
Article 4	- Durée du contrat - Délai d'exécution des prestations 9	
4- 1-	Durée du contrat - Délai d'exécution.....	9
4- 2-	Pénalités.....	9
Article 5	- Prix et règlement.....	10
5- 1-	Contenu des prix.....	10
5- 2-	Variation des prix.....	10
	$Pr = P_0 \times (0.150 + 0.850 \times (S/S_0))$	10
5- 3-	Modalités de règlement.....	11
5- 3-1-	Régime des paiements	11
5- 3-2-	TVA	11
5-3-3-	Modalités de paiement	11
5-3-4-	Présentation des factures	11
	Depuis le 2 janvier 2024, toutes les factures doivent être dématérialisées.	11
5-3-5-	Répartition des paiements	12
5-3-6-	Délais de paiement	12
5-3-6-	Intérêts moratoires	12
5- 4-	Périodicité des paiements.....	12

Article 6	- Conditions d'exécution des prestations.....	12
6- 1-	Lieu d'exécution.....	12
6- 2-	Délais d'exécution des bons de commande.....	12
6- 3-	Modalités d'exécution des prestations.....	13
6- 3-1-	Modalités d'émission des bons de commande	13
	Tout délai spécial d'exécution des prestations sera fixé dans chaque bon de commande. Les délais généraux sont ceux du cahier des clauses techniques particulières (CCTP)..	13
6- 3-2	Pilotage et suivi	14
Article 7	- Constatation de l'exécution.....	14
7- 1-	Opérations de vérifications.....	14
7- 2-	Admission.....	14
7- 2-1	-Réception	14
7- 2-2-	Ajournement	14
7- 2-3-	Réfaction	15
Article 8	- Cession et nantissement de l'accord-cadre....	15
Article 9	- Résiliation.....	15
Article 10	- Litiges et différends.....	15
Article 11	- Dérogations aux documents généraux.....	15

Article 1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent les prestations de fourniture, d'installation, d'entretien maintenance d'équipements de sécurité/sûreté, d'assistance technique, relatives au contrôle d'accès, à l'alarme intrusion, à l'alarme sûreté (PPMS), à la détection incendie (reliée au contrôle d'accès) à la vidéo-surveillance et à la télésurveillance.

Article 2 - Décomposition du contrat

2- 1-Allotissement

Les prestations font l'objet d'un lot unique.

2- 2-Forme du contrat

Les prestations donnent lieu à un accord-cadre à bons de commande avec un montant minimum et un montant maximum, en application de l'article R2162-2 alinéa 2 et de l'article R2162-4 1° du Code de la commande publique.

Article 3 - Généralités

3- 1-Pièces contractuelles

L'accord-cadre est constitué par les documents énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP);
- La Décomposition du prix Global et Forfaitaire (DPGF) ;
- Le Bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- Le mémoire technique du titulaire ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.);
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification de l'accord-cadre ;

Le présent accord-cadre, constitué des documents contractuels définis ci-dessus, exprime l'intégralité des obligations des parties.

Les dispositions du présent accord-cadre prévalent sur toutes celles qui figurent sur les documents de réponse, lettres et autres documents échangés par la Camieg et le titulaire préalablement à la signature de l'accord-cadre.

Toutes clauses formulées dans les conditions générales de vente du titulaire contraires aux dispositions de l'accord-cadre ne sont pas opposables à la Camieg.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent accord-cadre sans accord préalable et express de la Camieg.

3- 2-Protection de la main d'œuvre

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à l'emploi, la protection de la main-d'œuvre et aux conditions du travail. Il doit s'assurer, en application du Code du travail, que ses sous-traitants se sont acquittés de leurs obligations de déclarations auprès des organismes de sécurité sociale et des services fiscaux et qu'ils respectent les obligations relatives à l'emploi de salariés. Il devra

justifier du respect des stipulations ci-dessus à première demande de la Camieg. En conséquence, le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables. En cas de non-respect, l'accord-cadre peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D. 8222-5 du code du travail. La mise en demeure est notifiée par écrit. Le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

3-3-Réparation des dommages

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur par le titulaire, du fait de l'exécution de l'accord-cadre, sont à la charge du titulaire.

Tant que les fournitures restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute du pouvoir adjudicateur, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par le pouvoir adjudicateur au matériel du titulaire et causant des dommages à celui-ci.

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

3-4-Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations définies dans le présent accord-cadre. En conséquence, il est le seul responsable, pour les opérations relevant des prestations du présent accord-cadre, des dommages causés, directement ou indirectement, à son personnel ou à des tiers, à ses biens et/ou aux biens appartenant à la Camieg.

Le titulaire déclare être assuré auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable pour toutes les conséquences dommageables des actes dont il pourrait être tenu responsable en vertu de l'accord-cadre. Il doit avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile garantissant les dommages corporels matériels et immatériels causés dans le cadre de l'exécution des prestations, objet de l'accord-cadre. A première demande de la Camieg, le titulaire doit produire les attestations d'assurance en cours de validité, indiquant la nature, le montant, la durée et les conditions d'application des garanties précitées.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

3-5-Autres obligations

3-5-1-Obligations relatives à la sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de l'accord-cadre selon les modalités définies aux articles R2193-3 et R2193-4 du Code de la commande publique et à l'article 3.6 du CCAG FCS.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article R2143-6 et suivants du Code de la commande publique ;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du code du travail.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation de l'accord-cadre aux frais et risques de l'entreprise titulaire de l'accord-cadre (article 41.1e) du CCAG FCS).

3-5-2-Confidentialité et sécurité

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Le titulaire s'engage également à protéger et à garder strictement confidentiels le contenu et les résultats de la prestation effectuée pour l'organisme. Il se porte garant de l'exécution de l'obligation de confidentialité pour ses préposés et salariés.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution de l'accord-cadre. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties.

A) Information confidentielle

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou DVD, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support, communiquée dans le cadre de la prestation.

En conséquence, toutes les informations communiquées au titulaire au moyen de supports informatiques ou support papier sont considérées comme confidentielles, y compris les informations écrites ou orales ayant pour objet les accès logiques. La politique de sécurité de l'organisme est confidentielle.

B) Injonctions judiciaires ou administratives

Si le titulaire était obligé à communiquer une information confidentielle reçue dans le cadre des présentes du fait d'une injonction administrative ou judiciaire, le titulaire devra le notifier à l'organisme dans les meilleurs délais et, sur demande de ce dernier, coopérer pleinement avec l'organisme afin de contester cette divulgation.

Si après une telle contestation, la divulgation était toujours exigée, le titulaire devra demander à ce que cette information soit traitée confidentiellement par l'administration, l'organe ou le tribunal concerné. A l'exception du cas de non-respect des dispositions précédentes, aucune partie ne sera responsable des dommages résultant de divulgation(s) imposée(s) par injonction administrative ou judiciaire.

3-5-3- Obligation de respect des règles issues du règlement général sur la protection des données (RGPD)

Le titulaire a dans le cadre de l'exécution de cet accord-cadre accès à des données personnelles. Il est soumis aux dispositions du règlement général de la protection des données personnelles européen. À ce titre, il doit offrir des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD et garantisse la protection des droits de la personne concernée.

À cet effet, le traitement des données à caractère personnel est autorisé que sur instruction de la Camieg. Le titulaire :

- a) s'engage à traiter les données uniquement pour la seule finalité relative à l'objet du présent accord-cadre ;
- b) veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité telle que définie ci-dessus ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- c) prend toutes les mesures requises pour garantir un niveau de sécurité adapté au risque selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.
- d) tient compte de la nature du traitement, aide la Camieg, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données ;
- e) aide la Camieg à garantir le respect des obligations de protection des données personnelles, compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition du titulaire ;
- f) selon le choix de la Camieg, supprime toutes les données à caractère personnel ou les lui renvoie au terme de la prestation de services relatifs au traitement, et détruit les copies existantes et justifie de la destruction de ces données par courriel adressé à la Camieg;
- g) met à la disposition de la Camieg toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par la Camieg ou un autre auditeur qu'il a mandaté ;
- h) le titulaire notifie à la Camieg toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par mail à l'adresse dpo@camieg.org . Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la Camieg, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente. La notification contient au moins :
 - la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les

catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;

- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

i) s'engage à informer la Camieg des coordonnées de son délégué à la protection des données, si il en dispose d'un, dans un délai de 1 mois après notification du accord-cadre.

j) en cas de recrutement d'autres sous-traitants ultérieurs, le titulaire doit recueillir l'autorisation écrite, préalable et spécifique de la Camieg. Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de la Camieg. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant la Camieg de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution de l'accord-cadre, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties.

3-5-4- Mesures de sécurité

Les actions effectuées dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre ne doivent pas altérer la disponibilité et l'intégrité du système d'information.

Le titulaire doit se conformer aux règles de sécurité interne de la Camieg.

Toute faille soupçonnée ou incident de sécurité constaté doit être signalé à votre contact dans l'organisme.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

3-5-5-Obligations diverses

A) Obligation de la Camieg

La Camieg s'engage à :

- désigner un représentant, chargé de suivre les prestations et de coordonner les relations avec le titulaire. En cas de défaillance de l'interlocuteur, la Camieg s'engage à le remplacer dans les plus brefs délais,
- fournir toutes les informations et documents nécessaires à la bonne réalisation des prestations,
- à signaler tout événement nécessitant une intervention du titulaire.

B) Obligation d'information

Le titulaire est tenu de notifier par écrit à la Camieg, dans un délai de 7 jours, les modifications survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre et de transmettre les pièces qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise;
- à la forme de l'entreprise;
- à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination;
- à son adresse ou à son siège social selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne

morale;

- et généralement toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'une décision ou d'une communication appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit dans un délai de 3 jours.

Les décisions ou communications relatives à des prestations sous traitées sont adressées au titulaire qui a seul qualité pour présenter des réserves.

C) Obligation relative à la situation fiscale et sociale du titulaire

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à l'emploi, la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail.

Le titulaire s'engage à avoir tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre les attestations fiscales et sociales à jour.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, à l'adresse suivante : <http://www.approval.fr>

Si le candidat retenu est déjà inscrit sur la plateforme, il pourra se connecter avec ses identifiants habituels. Dans le cas contraire, il recevra un courriel de la plateforme approval lui communiquant ses identifiants (à partir de l'adresse support@approval.com).

D) Réglementation relative au travail dissimulé

Une pénalité de 10% du montant de l'accord-cadre est due, dès lors qu'il ait constaté que le titulaire ne respecte pas les formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail tels que le défaut d'immatriculation, le défaut de déclaration à l'administration fiscale et le défaut de déclaration aux organismes de protection sociale et qu'aucune mesure corrective n'a été prise suite à la mise en demeure.

Article 4 - Durée du contrat - Délai d'exécution des prestations

4- 1-Durée du contrat - Délai d'exécution

La durée de l'accord-cadre est fixée à 1 an ferme à compter de sa date de notification.

L'accord-cadre est reconductible de manière tacite 2 fois, une période de 1 an ferme, puis une période de 2 ans ferme, soit une durée maximale de 4 ans.

Le titulaire de l'accord-cadre ne peut pas refuser la reconduction selon les dispositions de l'article R2112-4 alinéa 2 du Code de la commande publique.

En cas de non-reconduction, le titulaire en est averti trois mois avant la date de la période en cours par courrier recommandé avec accusé de réception.

4- 2-Pénalités

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation par le pouvoir adjudicateur des mauvaises exécutions des prestations par le titulaire. Les pénalités sont nettes de TVA. Elles s'appliquent quel que soit leur montant.

En cas de non-respect des clauses prévues au présent accord-cadre, le titulaire encourt une pénalité de 5 % du montant toutes taxes comprises du montant de la prestation objet du retard.

Article 5 - Prix et règlement

5- 1-Contenu des prix

Les prix de l'accord-cadre sont mixtes (forfaitaires et unitaires) sur la base des prix indiqués dans la DPGF et le BPU.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, des frais afférents à l'application de l'article 10.1.3 du CCAG FCS, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations (déplacements, repas, hébergement), les marges pour risque, les marges bénéficiaires.

5- 2-Variation des prix

Les prix sont fermes pour la première année de l'accord-cadre, puis révisables la prochaine année. Ils seront révisables, à la hausse comme à la baisse, au-delà de la première année par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Les prix sont révisables à chaque date anniversaire de la notification de l'accord-cadre selon la formule suivante :

$$Pr = P0 \times (0.150 + 0.850 \times (S/S0))$$

Dans laquelle :

- Pr est le prix révisé
- P0 est le prix initial indiqué à l'acte d'engagement établi dans les conditions économiques du mois zéro (le mois 0 est le mois de remise des offres du présent accord-cadre) et le prix précédent pour les révisions;
- S est Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 80.20 – Services de systèmes de sécurité. Prix de base – Base 2021 – Données trimestrielles brutes – Identifiant 010766458. La valeur à prendre en compte est la dernière établie à la date anniversaire de la révision.
- S0 est le dernier indice BtoB dont la valeur est établie pour le mois zéro

Les révisions de prix sont applicables aux prestations réalisées après la date de réception de la demande de révision.

La **date d'établissement des prix** (Mois 0) est fixée au Mois de remise des offres.
Le coefficient de variation obtenu est **arrondi** à 3 décimales au millième supérieur.

Au moins un (1) mois avant la date anniversaire de l'accord cadre, le titulaire adresse à la Camieg son prix révisé avec la nouvelle valeur de l'indice et le détail du calcul de la révision à l'attention du pôle marché sur pole_marches@camieg.org.

La Camieg dispose d'un délai d'un (1) mois pour contrôler la révision effectuée.

Si elle constate des erreurs, elle en informera le titulaire et l'invitera à établir un nouveau bordereau des prix unitaires (BPU). Une fois la révision acceptée, le titulaire en sera avisé par la Camieg via un courriel.

Si le BPU révisé n'a pas été adressé à la Camieg dans les délais, les prix précédemment pratiqués seront tacitement reconduits pour la période annuelle suivante.

5- 3-Modalités de règlement

5- 3-1-Régime des paiements

Les prestations font l'objet de paiements, après constatation du service fait dans les conditions prévues par les articles R2191-20 à R2191-22 du Code de la commande publique.

5- 3-2-TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

5-3-3-Modalités de paiement

Le mode de règlement est le virement bancaire.

5-3-4-Présentation des factures

Lorsque le titulaire remet au pouvoir adjudicateur une facture, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les factures devront comportées, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- l'adresse de facturation de la Camieg : **CAMIEG - 11, rue de Rosny - 93100 Montreuil-sous-Bois**
- la raison sociale, numéro SIRET et adresse du titulaire
- le numéro du compte bancaire ou postal du titulaire (tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement)
- le numéro et la date de facture
- la référence et l'intitulé du marché / du bon de commande/ de l'ordre de service
- le lieu de la prestation effectuée
- la date ou la période d'exécution
- les montants correspondants aux prestations (HT, taux de TVA et son montant, TTC)
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique.

Tous les règlements des sommes dues au titre du marché sont assurés par le Directeur Comptable et Financier de la Camieg. Toutes les oppositions éventuelles doivent être adressées au Directeur Comptable et Financier de la Camieg.

> Dématérialisation des factures

Depuis le 2 janvier 2024, toutes les factures doivent être dématérialisées.

A cette fin de dématérialisation, la Camieg est connectée à la solution Chorus Portail Pro.

Cette solution technique et gratuite est proposée aux entreprises et aux établissements publics à l'adresse suivante : <https://portail.chorus-pro.gouv.fr>

Identifiant CAMIEG pour le dépôt de la facture : SIRET CAMIEG : 49914777500021.

Code service : Non concernée.

Pour tout complément d'information, merci d'adresser un e-mail à l'attention du : pole_achats@camieg.org

Si vous rencontrez des difficultés, une assistance est disponible sur le portail CHORUS PRO du lundi au vendredi de 08h30 à 18h30.

Pour plus de renseignements, vous pouvez également consulter le site de la communauté Chorus Pro dédié à la facturation électronique : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

L'absence d'une des mentions obligatoires et plus particulièrement les références du marché le cas échéant, entraîneront le renvoi de la facture. En effet, les demandes de paiement devront respecter les dispositions du décret N°2019-748 du 18 juillet 2019 précité.

Il vous faudra tout d'abord créer un compte en ligne sur le portail Chorus Pro accessible à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

5-3-5-Répartition des paiements

L'acte d'engagement et les actes spéciaux éventuels indiquent ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants ;
- au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

5-3-6-Délais de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article R2192-10 du Code de la commande publique. Le délai global de paiement commence à courir à la date de réception de la demande de paiement conforme aux prescriptions ci-dessus par les services de la Camieg. Si la facture est incomplète, erronée ou incohérente, la Camieg suspend le délai de paiement dans la limite d'une fois. A compter de la réception de la totalité des éléments demandés, un nouveau délai de paiement est ouvert. Il est de 30 jours.

5-3-6-Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article R2192-10 du Code de la commande publique fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément à l'article R2192-31 du Code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

5- 4-Périodicité des paiements

Le paiement pour les prestations de nature forfaitaire s'effectue annuellement en début de période. Le paiement des prestations à bon de commandes se fait après attestation du service fait.

Article 6 - Conditions d'exécution des prestations

6- 1-Lieu d'exécution

Les prestations sont réalisées au siège de la Camieg au 11, rue de Rosny à Montreuil.

6- 2-Délais d'exécution des bons de commande

6.2.1 Début du délai d'exécution

Le délai d'exécution du bon de commande part de la date de sa notification.

Les bons de commande pourront s'exécuter au plus tard jusqu'à trois mois après la fin de validité de l'accord-cadre.

6.2.2 Expiration du délai d'exécution

Dans le silence de l'accord-cadre, le délai d'exécution des prestations expire à la date limite de validité de l'accord-cadre, à l'exception des bons de commande émis pendant la validité de l'accord-cadre.

La durée de validité des bons de commandes ne pourra excéder trois mois après la fin de l'accord-cadre.

6.2.3 Durée du délai d'exécution

Les délais d'exécution seront indiqués à chaque bon de commande émis selon les prestations réalisées et demandées dans le CCTP.

6.2.4 Prolongation du délai d'exécution

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale au pouvoir adjudicateur les causes faisant obstacle à l'exécution de l'accord-cadre dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues ou d'un délai courant jusqu'à la fin du accord-cadre, dans le cas où l'accord-cadre arrive à échéance dans un délai inférieur à quinze jours. Il indique, par la même demande, au pouvoir adjudicateur la durée de la prolongation demandée.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception de la demande du titulaire, pour lui notifier sa décision, sous réserve que l'accord-cadre n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai. La demande de prolongation ne peut être refusée, lorsque le retard est dû à l'intervention du titulaire dans le cadre d'un ordre de réquisition. Sous réserve que l'accord-cadre n'ait pas lui-même pour objet de répondre à une situation d'urgence impérieuse résultant de situations imprévisibles, la demande de prolongation ne peut pas davantage être refusée, lorsque le retard est dû à l'intervention du titulaire, dans le cadre d'un accord-cadre passé en urgence impérieuse, résultant de circonstances imprévisibles.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée, après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.

6- 3-Modalités d'exécution des prestations

6- 3-1- Modalités d'émission des bons de commande

Pour les prestations de maintenance corrective et préventive hors minimale, l'accord-cadre est exécuté par émissions de bons de commandes, selon les besoins de la Camieg, jusqu'à la fin de validité de l'accord-cadre. Les bons de commande seront exécutoires, même après la fin des délais contractuels de l'accord-cadre, dès lors que la durée d'exécution des prestations stipulées au bon de commande ne dépasse pas un délai de 3 mois.

A l'occasion de chaque survenance d'un besoin, à la demande de la Camieg, le titulaire adressera un devis qui devra être validé par la Camieg. Par la suite, un bon de commande, basé sur le montant du devis, sera adressé par courriel au titulaire.

Tout délai spécial d'exécution des prestations sera fixé dans chaque bon de commande. Les délais généraux sont ceux du cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Toutes les demandes d'information entre le titulaire et la Camieg, question et réponse, se font par écrit,

de préférence sous forme d'un courriel.

A l'issue de chaque prestation, il faudra rendre un compte-rendu des opérations effectuées lors de l'intervention ainsi que des livrables selon les opérations faites.

Les bons de commande comporteront les éléments suivants :

- le nom et adresse du titulaire,
- le numéro et la date de notification de l'accord-cadre,
- les numéros et date d'envoi du bon de commande,
- l'adresse de facturation,
- la désignation des prestations,
- les délais d'exécution de la prestation,
- le montant total hors taxes de la commande,
- le taux et montant de la TVA,
- le montant total TTC.

Les personnes habilitées à signer les bons de commande sont les responsables désignés par le pouvoir adjudicateur.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui sont notifiés appellent des observations de sa part, il doit les notifier par mail au pouvoir adjudicateur dans un délai de 24 heures ouvrés à compter de sa date de réception, sous peine de forclusion.

6- 3-2 Pilotage et suivi

Le titulaire participe, si besoin, pour mener à bien les prestations dont il a la charge, à des réunions de travail qu'il planifie avec la Camieg. Ces réunions se déroulent dans les locaux de la Camieg. Il en assure la préparation ainsi que la rédaction des comptes rendus à adresser par courrier électronique aux représentants concernés.

Les services de la Camieg apportent leur concours et toute documentation utile au titulaire. Celui-ci peut demander des compléments, apporter ses propres éléments d'éclairage et en effectuer la synthèse.

Le pôle Moyens Généraux de la Camieg est chargé du pilotage et du suivi de cet accord-cadre.

Une personne désignée par la Camieg sera l'interlocuteur privilégié du titulaire pour toute la durée du présent accord-cadre. Elle a notamment la responsabilité de valider le contenu et l'organisation des travaux présentés par le titulaire et a la responsabilité d'établir les procès-verbaux de réception.

Article 7 - Constatation de l'exécution

7- 1-Opérations de vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées lors de l'exécution de la prestation dans les conditions prévues à l'article aux articles 27 et 28 du CCAG FCS.

7- 2-Admission

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG FCS par la Camieg.

7- 2-1 -Réception

Le pouvoir adjudicateur prononce la réception des prestations, si elles répondent aux stipulations du marché. La réception prend effet à la date de notification au titulaire de la décision de réception.

7- 2-2-Ajournement

Le pouvoir adjudicateur, lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être reçues que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner la réception des prestations selon les conditions fixées

par l'article 30.2 du CCAG FCS.

7- 2-3-Réfaction

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être reçues en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées, dans les conditions de l'article 30.3 du CCAG FCS.

7-2-4-Rejet

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que les prestations sont non conformes aux stipulations du marché et ne peuvent être reçues en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total selon les conditions de l'article 30.4 du CCAG FCS.

Article 8 - Cession et nantissement de l'accord-cadre

Les créances nées ou à naître concernant le présent accord-cadre peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions de l'article L. 2191-8 du Code de la commande publique.

En cas de sous-traitance, le présent accord-cadre ne peut être nanti qu'à hauteur des prestations exécutées par le titulaire.

La personne habilitée à fournir les renseignements mentionnés à l'article R.2191-60 du Code de la commande publique est le Directeur de la Camieg ou ses représentants habilités.

Article 9 - Résiliation

Le pouvoir adjudicateur peut résilier l'accord-cadre, aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus à l'article R2143-6 et suivants du Code de la commande publique et selon les dispositions du chapitre 6 du CCAG FCS.

Article 10 - Litiges et différends

Le tableau VIII-II annexé au Code de l'organisation judiciaire fixe la liste des tribunaux de grande instance compétents en la matière et précise leur ressort territorial (article D. 211-10-2 de ce code) issu du décret n° 2009-1455 du 27 novembre 2009 relatif à la spécialisation des juridictions en matière de contestations concernant les obligations de publicité et de mise en concurrence des contrats de droit privé relevant de la commande publique. Pour la Camieg, il s'agit du tribunal judiciaire de Paris. En revanche, pour les litiges nés à l'occasion de l'exécution des accords-cadres publics, le tribunal compétent reste celui du lieu d'exécution de l'accord-cadre.

Article 11 - Dérogations aux documents généraux

L'article 3.1 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS.

L'article 4.2 du CCAP déroge à l'article 14 du CCAG-FCS.